

LES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES LITIGES

"Modes alternatifs de règlement des litiges" : pour être, aujourd'hui, quasiment consacrée¹ cette formulation n'en pose pas moins un réel problème de taxinomie juridique.

Le recours à des concepts "commodes" tels que "modes alternatifs", "règlements" ou "conflits" laisse pendante la question de leur exacte signification. Ainsi des nuances - ou plus - existent-elles entre conflits, différends, litiges, contentieux, qui ne sont pas que langagières et dont ne témoigne pas le titre retenu pour cet appel d'offres.

Le règlement même d'un conflit selon un mode alternatif suppose-t-il son extinction ou correspond-il, en l'espèce, à une simple prise en charge, préjuridictionnelle ?

Enfin, et ce n'est pas le moindre, le mode alternatif se substitue-t-il obligatoirement au mode judiciaire -juridictionnel - l'excluant, pour ne recouvrir que les seules formes extra-judiciaires - non juridictionnelles - de règlement des conflits? L'alternatif se situe-t-il nécessairement hors du judiciaire ?

Au delà, ces modes de règlement des litiges se distinguent-ils par le caractère informel de certaines pratiques alors que d'autres, comparables, ont été ratifiées par les textes ? L'on peut d'ailleurs s'interroger sur le fait de savoir si les diverses consécutions législatives, tout particulièrement de la médiation et de la conciliation (création des médiateurs de la République en 1973, des conciliateurs en 1978, des médiations pénales et sociales en 1985, lois du 4 janvier 1993 sur la médiation pénale, du 8 février 1995 sur la médiation et la conciliation ...) aident ou freinent leur accomplissement.

Autant de questions, largement sans réponse, alors que les modes alternatifs de règlement des litiges se sont considérablement développés depuis au moins vingt

¹ Une chronique de la revue *Justices* (Dalloz), tenue par Yvon Desdevises est ainsi intitulée.

ans, que ce soit au civil ou au pénal, dans des domaines aussi divers que le droit commercial, le droit du travail, le droit des assurances, le droit de la famille ...

Le recours à ces modes alternatifs (alternatifs à l'institution judiciaire ?) s'explique en partie par la volonté, face à l'encombrement des juridictions par des contentieux de masse, de faire appel à des solutions négociées, supposées plus souples, plus économes du temps et des deniers, publics et privés.

Un autre facteur de développement est le souhait d'une justice plus humaine, plus proche du justiciable comme du citoyen, plus rapide et, partant, plus efficace.

Certains, forts de toutes ces raisons et d'autres, en dehors d'elles, qui se placent parfois dans une optique de délégalisation, de déprofessionnalisation, ont voulu voir dans la médiation, la conciliation, la transaction, l'arbitrage ... non pas de simples techniques de résolutions des litiges mais l'amorce d'un mouvement plus global, sur le long terme, de remise en cause du système étatique de régulation, une "idéologie" des rapports sociaux (de la pacification sociale), une nouvelle forme de justice.

Toutes ces questions devront servir de toile de fond pour ceux qui répondront à cet appel d'offres qui a pour objectif de décrire et d'analyser certaines formes juridiques et certaines pratiques sociales relatives au traitement non juridictionnel des conflits, exemplaires des transformations contemporaines de la justice et du droit.

Les objectifs assignés à l'appel d'offres devraient établir la connaissance des phénomènes et son développement, les praticiens de la justice alternative, l'évaluation dans la mesure du possible du coût représenté par cette justice alternative en regard de l'activité juridictionnelle et la signification du phénomène en étudiant la nature et la portée de mesures et surtout son rapport au judiciaire.

I - Connaissance du phénomène

Il conviendrait dans un premier temps et par souci de clarté juridique de délimiter ce qui appartient à la médiation pénale et ce qui relève de l'étude des

procédés non juridictionnels de traitement des conflits privés. Dans ce dernier cas, il faut s'éloigner des perspectives de recherche qui restent dominées par le modèle juridictionnel de traitement des conflits et s'efforcer de rechercher et de reconnaître le caractère non univoque de l'intervention de l'Etat dans la régulation juridique des rapports sociaux conflictuels.

Partant du constat que le Droit a constamment instauré, aménagé et contrôlé des procédés très divers de formation et de traitement des conflits privés soit à la place, à côté, ou en préalable, à l'instance, soit à l'intérieur du procès, comme moyens pour mettre fin à l'instance, l'intervention plus ou moins rapprochée de l'Etat - fut-ce par le biais du financement - devra constituer pour les chercheurs une borne indépassable.

Les recherches devront établir un état des lieux le plus complet possible en contribuant à l'élaboration d'un corps de connaissance sur l'état des structures juridiques de traitement des conflits et de leurs liens avec les règles de droit. Il conviendra ainsi de répondre à deux hypothèses :

- d'une part, celle dans laquelle la décision qui met fin au litige émane d'une juridiction ou d'une autorité compétente sans qu'il soit fait application des règles de droit propres à la situation mais selon des règles de procédure relative à l'extinction de l'instance,

- d'autre part, celle dans laquelle la décision ou l'acte qui met fin au litige ne provient pas d'une autorité compétente, soit qu'aucune autorité n'ait été saisie et que les parties règlent elles-mêmes leur conflit (transaction) soit que le tiers saisi ne soit pas revêtu d'une autorité particulière et n'ait pas le pouvoir de trancher le conflit (médiation).

Ces recherches à caractère très fortement juridique, mais pas uniquement, repéreront et analyseront la diversité des procédés de traitement des conflits privés et établiront la possibilité d'étudier si les formes des modes alternatif de règlement des litiges privés sont liés aux raisons du développement de ce phénomène.

Il s'agira également d'apprécier dans un registre plus sociologique les publics concernés par ces modes alternatifs, de cerner les parties au litige et d'étudier les modalités d'accès à ceux-ci.